

PAR COURRIEL

Le 5 mai 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : justiceMINEURS

N/Réf. : BSM-2026-005941

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 21 avril 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] j'aimerais obtenir les informations suivantes :

- Le nombre d'accusations (total) impliquant des contrevenants mineurs déposées par année depuis 2015. Si possible, ventilez les données par district judiciaire.
- Le nombre d'accusations de meurtre ou de tentative de meurtre ou homicide involontaire art. 235-239-234 impliquant des contrevenants mineurs déposées par année depuis 2015. Si possible, ventilez les données par district judiciaire.
- Le nombre d'accusations impliquant des armes à feu (possession art. 91-92-95-96, usage et autres art. 85-86-87-88, trafic art. 99-100) impliquant des contrevenants mineurs déposées par année depuis 2015. Si possible, ventilez les données par district judiciaire.
- Le nombre d'accusations de voies de faits lésions, voies de fait graves et voies de fait armées impliquant des contrevenants mineurs déposées par année depuis 2015. Si possible, ventilez les données par district judiciaire [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, en réponse au premier point de votre demande, vous trouverez ci-joint le nombre de causes ouvertes en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1). Toutefois, le système d'information ne permet pas d'extraire les autres statistiques demandées. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de causes¹ ouvertes en délinquance (juridiction 03) à la Cour du Québec

Par district et ensemble du Québec
2015 à 2025

District	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
01 - Abitibi	345	532	464	492	436	334	335	390	438	390	511
02 - Arthabaska	116	87	78	134	91	71	48	72	65	98	78
03 - Beauce	62	106	94	94	69	40	44	64	57	34	62
04 - Beauharnois	432	431	493	457	363	303	357	437	484	568	401
05 - Bedford	165	269	256	195	205	132	132	192	153	176	169
06 - Bonaventure	34	45	39	47	17	19	27	26	24	28	48
07 - Chicoutimi	273	331	253	166	211	119	125	185	273	259	198
08 - Drummond	164	165	158	234	185	95	87	137	136	170	229
09 - Gaspé	64	45	49	34	39	27	37	35	45	52	41
10 - Baie-Comeau	74	48	57	53	54	45	53	43	40	39	53
11 - Gatineau	354	611	577	625	571	348	293	453	494	615	614
12 - Iberville	173	189	106	135	127	91	48	106	118	115	149
13 - Joliette	441	669	610	592	510	407	374	385	427	517	613
14 - Kamouraska	102	188	166	130	91	57	35	115	93	104	84
15 - Labelle	92	106	103	98	74	71	85	68	77	124	93
16 - Frontenac	91	123	120	85	47	24	25	31	39	46	25
17 - Mingan	75	55	50	66	71	96	107	89	93	135	103
18 - Montmagny	58	62	42	32	54	33	29	35	53	24	49
19 - Montréal	1 399	2 098	2 152	1 777	1 822	1 368	1 133	1 293	1 683	1 882	1 710
20 - Pontiac	22	16	27	10	16	9	16	13	11	9	16
21 - Québec	734	820	801	776	727	417	383	506	758	772	739
22 - Richelieu	53	83	135	142	81	113	87	106	117	110	59
23 - Rimouski	131	182	170	164	119	57	70	100	126	79	94
24 - Roberval	69	81	63	83	69	66	52	70	85	72	66
25 - Rouyn-Noranda	50	63	38	27	50	36	38	42	65	32	43
26 - Charlevoix	7	25	42	47	25	5	10	10	18	20	28
27 - Saint-François	354	457	500	418	407	322	272	297	240	380	346
28 - Saint-Hyacinthe	145	211	215	161	174	116	156	155	202	295	337
29 - Saint-Maurice	100	101	168	122	124	76	54	97	100	118	103
30 - Témiscamingue	16	40	24	23	16	5	8	20	39	18	24
31 - Terrebonne	611	781	649	686	560	404	431	499	625	609	615
32 - Trois-Rivières	265	196	225	243	184	92	98	124	150	188	185
33 - Laval	429	555	492	690	675	455	476	580	674	720	762
34 - Longueuil	692	1 074	1 149	983	719	542	554	717	776	669	806
35 - Alma	43	71	46	26	29	28	38	23	33	54	51
36 - Mégantic	12	16	11	2	18	20	30	9	4	8	8
Ensemble du Québec	8 247	10 932	10 622	10 049	9 030	6 443	6 147	7 524	8 815	9 529	9 512

¹ Une cause correspond à une dénonciation et un accusé

Note: l'extraction réalisée illustre le résultat d'une saisie manuelle.

Source : Système M012 - Gestion des causes civiles
Date d'extraction : 24 avril 2026